



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Metal / Cladding Primer

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

**Nom du produit** : Metal / Cladding Primer  
**Description du produit** : Peinture.  
**Type de produit** : Liquide.  
**UFI** : A4S0-C0GK-G00F-Q6TY

### 1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations non recommandées

| Utilisations identifiées                                    |   |
|---|---|
| Utilisations industrielles<br>Utilisations professionnelles |   |
| Utilisations non recommandées                               | Raison  |
| Utilisations des consommateurs                              | Le produit n'est pas destiné à l'usage des consommateurs. |

### 1.3 Détails du fournisseur de la fiche signalétique

Rust-Oleum Europe - Martin Mathys NV, Kolenbergstraat 23, B-3545 Zelem, Belgique  
No de téléphone: +32 (0) 13 460 200  
N° fax: +32 (0) 13 460 201

**Adresse courriel de la personne responsable de cette FDS** : rpmeurohas@rustoleum.eu

### 1.4 Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence

#### Fournisseur

**Téléphone** : +44 (0) 207 858 1228  
**Heures d'exploitation** : 24 / 7

## SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1 Classement de la substance ou du mélange

**Définition du produit** : Mélange

#### Classification selon le règlement 1272/2008/CE [CLP/GHS]

STOT RE 2, H373  
Aquatic Chronic 2, H411

Le produit est classé comme dangereux selon le règlement (CE) 1272/2008 tel qu'amendé.

Consulter la section 16 pour le texte complet des phrases de danger déclarées ci-dessus.

Consultez la section 11 pour obtenir de l'information plus détaillée sur les effets sur la santé et les symptômes.

### 2.2 Éléments de l'étiquette

## SECTION 2: Identification des dangers

**Pictogrammes de danger** :



**Mention d'avertissement** : Attention

**Mentions de danger** : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de prudence**

**Généralités** : Non applicable.

**Prévention** : P260 - Ne pas respirer les vapeurs ou aérosols.  
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

**Intervention** : P314 - Obtenez des soins médicaux si vous vous sentez mal.  
P391 - Recueillir le produit répandu.

**Stockage** : Non applicable.

**Élimination** : P501 - Éliminer le contenu et le récipient conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

**Ingrédients dangereux** : quartz (SiO<sub>2</sub>)

**Éléments d'une étiquette complémentaire** : Contient du (de la) Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.

**Détergents - Règlement (CE) n° 907/2006 - Annexe VII A** : Non applicable.

**Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux** : Non applicable.

**Exigences particulières d'emballage**

**Récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants** : Non applicable.

**Avertissement tactile d'un danger** : Non applicable.

### 2.3 Autres dangers

**Product meets the criteria for PBT or vPvB according to Regulation (EC) No. 1907/2006, Annex XIII** : This mixture does not contain any substances that are assessed to be a PBT or a vPvB.

**Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification** : Aucun connu.

## SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

### 3.2 Mélanges : Mélange

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Identificateurs   | %    | Classification  |         |
|-----------------------------------|---|------|---|---------|
|                                   |   |      | Règlement (CE) no 1272/2008 [CLP]   | Type    |
| bis(orthophosphate) de trizinc    | REACH #:<br>02-2119485044-40<br>EC: 231-944-3<br>CAS: 7779-90-0<br>Indice: 030-011-00-6 | ≤5   | Aquatic Acute 1, H400 (M=1)<br>Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)  | [1]     |
| quartz (SiO2)                     | REACH #:<br>01-2120770509-45<br>EC: 238-878-4<br>CAS: 14808-60-7                        | ≤3   | STOT RE 1, H372 (voies respiratoires) (inhalation)  | [1] [2] |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | REACH #:<br>01-2119463881-32<br>EC: 215-222-5<br>CAS: 1314-13-2<br>Indice: 030-013-00-7 | ≤3   | Aquatic Acute 1, H400 (M=1)<br>Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)  | [1] [2] |
| ammoniac                          | REACH #:<br>01-2119488876-14<br>EC: 215-647-6<br>CAS: 1336-21-6<br>Indice: 007-001-01-2 | ≤0,3 | Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400 (M=1)<br>Aquatic Chronic 2, H411<br><b>Consulter la section 16 pour le texte complet des phrases de danger déclarées ci-dessus.</b> | [1]     |

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, TBP, tPtB, substance de préoccupation équivalente ou n'est associé à une limite d'exposition en milieu de travail et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

#### Type

- [1] Substance classée comme présentant un danger pour la santé ou l'environnement  
 [2] Substance ayant une limite d'exposition en milieu de travail  
 [3] La substance remplit les critères pour les substances PBT selon le règlement (CE) no 1907/2006, Annexe XIII  
 [4] La substance remplit les critères pour les substances vPvB selon le règlement (CE) no 1907/2006, Annexe XIII  
 [5] Substance d'une préoccupation équivalente  
 [6] Divulgaration supplémentaire pour cause de politique d'entreprise

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

## SECTION 4: Premiers soins

### 4.1 Description des premiers soins

- Généralités** : En cas de doute, ou si les symptômes persistent, consulter un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas de perte de conscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter un médecin.
- Contact avec les yeux** : Enlevez les lentilles de contact, irrivez abondamment avec de l'eau propre et fraîche, retirez les paupières pendant au moins 10 minutes et demandez des conseils médicaux immédiats.
- Inhalation** : Emmener dans un endroit bien aéré. Garder la personne au chaud et allongée. En l'absence de respiration, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, il faut que du personnel qualifié administre la respiration artificielle ou de l'oxygène.
- Contact avec la peau** : Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver soigneusement la peau au savon et à l'eau ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. NE PAS UTILISER de solvants ni de diluants.
- Ingestion** : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Garder la personne au chaud et allongée. Ne PAS faire vomir.

## SECTION 4: Premiers soins

**Protection des sauveteurs** : Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Le bouche-à-bouche peut se révéler dangereux pour la personne portant secours.

### 4.2 Les plus importants symptômes et effets, aigus ou différés

Il n'existe aucune donnée disponible sur le mélange lui-même. The mixture has been assessed following the conventional method of the CLP Regulation (EC) No 1272/2008 and is classified for toxicological properties accordingly. Voir Sections 2 et 3 pour obtenir des détails.

Un contact répété ou prolongé avec le mélange peut causer l'élimination du gras naturel de la peau, ce qui se traduit par une dermatite de contact non allergique et une absorption cutanée.

Les jets de liquide dans les yeux peuvent causer une irritation et des atteintes réversibles.

Ceci tient compte des effets différés et immédiats, lorsque connus, ainsi que des effets chroniques des composants lors d'une exposition de courte durée et de longue durée par voie orale, pulmonaire et cutanée et par contact avec les yeux.

Contient du (de la) Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.

### Signes/symptômes de surexposition

**Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.

**Inhalation** : Aucune donnée spécifique.

**Contact avec la peau** : Aucune donnée spécifique.

**Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

### 4.3 Indication de tout besoin médical immédiat et de tout traitement spécial requis

**Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contactez le spécialiste en traitement de poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

**Traitements particuliers** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

## SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

**Agents extincteurs appropriés** : Recommandé : mousse antialcool, CO<sub>2</sub>, poudres, eau pulvérisée.

**Agents extincteurs inappropriés** : NE PAS utiliser de jet d'eau.

### 5.2 Dangers particuliers de la substance ou du mélange

**Dangers de la substance ou du mélange** : Si ce produit est chauffé ou se trouve au contact du feu, une augmentation de pression se produit et le conteneur peut éclater. Cette substance est toxique pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée dans aucune voie d'eau, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.

**Produit de décomposition thermique dangereux** : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:  
dioxyde de carbone  
monoxyde de carbone  
oxydes de phosphore  
oxyde/oxydes de métal

### 5.3 Conseils pour les pompiers

## SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu** : Il est impératif que les pompiers portent un équipement de protection adéquat, ainsi qu'un appareil respiratoire autonome (ARA) équipé d'un masque couvre-visage à pression positive. Les vêtements pour les pompiers (y compris les casques, les bottes et les gants de protection) conformes à la norme européenne EN 469 procureront une protection de base lors d'incidents chimiques.
- Autres informations** : Aucun danger inhabituel en cas d'incendie

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

### 6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

- Pour le personnel non affecté aux urgences** : Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou en l'absence de formation adéquate. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes gênantes ou non protégées. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Porter un équipement de protection individuelle approprié.
- Intervenants en cas d'urgence** : Si des vêtements spécialisés sont requis pour traiter un déversement, prendre note de tout renseignement donné à la Section 8 sur les matériaux appropriés ou non. Consultez également les renseignements sous « Pour le personnel non affecté aux urgences ».

### 6.2 Précautions environnementales

- Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Avertir les autorités compétentes si le produit a engendré une pollution environnementale (égouts, voies navigables, sol ou air). Substance polluante dans l'eau. Peut être nocif pour l'environnement si libéré en grandes quantités. Recueillir le produit répandu.

### 6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Petit déversement** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Éliminer par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée.
- Grand déversement** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Empêcher la pénétration dans les égouts, les cours d'eau, les sous-sol ou les zones confinées. Éliminer les déversements dans une station de traitement des effluents ou procéder de la façon suivante. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Éliminer par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. Le matériel absorbant contaminé peut poser le même danger que le produit déversé.

### 6.4 Références à d'autres sections

- Consulter la section 1 pour des renseignements sur les contacts en cas d'urgence. Consulter la Section 8 pour des renseignements sur l'équipement de protection individuelle approprié. Consulter la section 13 pour d'autres renseignements sur le traitement des déchets.

## SECTION 7: Manutention et stockage

Les renseignements de la présente section contiennent des conseils et des directives génériques.

### 7.1 Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

: En raison de la teneur en solvants organiques du mélange :

Éviter la création de concentrations inflammables ou explosives de vapeur dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux limites d'exposition professionnelle.

En outre, le produit doit exclusivement être utilisé dans des zones où l'utilisation de flammes nues ou autres sources d'inflammation a été interdite. Le matériel électrique doit être protégé conformément à la norme applicable.

Tenir loin de la chaleur, des étincelles et des flammes. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter l'inhalation de la poussière, des particules, des embruns ou du brouillard générés par l'application de ce mélange.

Éviter l'inhalation de poussière de ponçage.

Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou traité.

Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).

Ne jamais vider le récipient par application d'une pression car il n'est pas conçu pour supporter la pression.

Toujours conserver dans des récipients constitués de la même matière que celui d'origine.

Conforme à la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants. Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

### 7.2 Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités

Entreposer conformément à la réglementation locale.

#### Remarques sur le stockage en commun

Tenir éloigné de : agents oxydants, alcalins forts, acides forts.

#### Autres renseignements sur les conditions d'entreposage

Respecter les précautions inscrites sur l'étiquette. Ne pas stocker en-dessous de la température suivante: 0°C (32°F).

Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Garder loin de la chaleur ou de la lumière directe du soleil.

Conserver le récipient bien fermé.

Conserver à l'écart de toute source d'inflammation. Ne pas fumer. Empêcher tout accès non autorisé. Les récipients ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites.

#### Critères de dangerosité

| Catégorie | Seuil de notification et de MAPP (Politique de prévention des accidents majeurs) | Seuil de notification de sécurité |
|-----------|--|-----------------------------------|
| E2        | 200 tonne  | 500 tonne                         |

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

**Recommandations** : Non disponible.

**Solutions particulières au secteur industriel** : Non disponible.

## SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Les renseignements de la présente section contiennent des conseils et des directives génériques. Les renseignements sont fournis en fonction d'utilisations prévues typiques du produit. D'autres mesures peuvent être requises pour la manutention en vrac ou autres utilisations qui pourraient accroître de manière importante l'exposition des travailleurs ou le rejet dans l'environnement.

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Valeurs limites d'exposition   |
|-----------------------------------|--|
| quartz (SiO <sub>2</sub> )        | <b>Ministère du travail (France, 3/2016). Remarques: Labour Act , Art 4412-149 (Regulatory binding exposure limits)</b><br>TWA: 0,1 mg/m <sup>3</sup> 8 heures. Forme: respirable aerosol  |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | <b>Ministère du travail (France, 3/2016). Remarques: Ministry of Labour (Brochure INRS Ed 984, July 2012). Indicative exposure limits</b><br>TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> 8 heures. Forme: Poussière<br>TWA: 5 mg/m <sup>3</sup> 8 heures. Forme: Fumée |

#### Procédures de surveillance recommandées

: Si ce produit contient des ingrédients présentant des limites d'exposition, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un contrôle biologique ou une surveillance du personnel, de l'atmosphère sur le lieu de travail pour déterminer l'efficacité de la ventilation ou tout autre mesure de contrôle et/ou la nécessité d'utiliser une protection respiratoire. Une référence doit être faite à des normes de suivi, comme celles qui suivent : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition par inhalation aux agents chimiques à des fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures pour l'évaluation de l'exposition à des agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphère des lieux de travail - Exigences générales concernant la performance des procédures de mesure des agents chimiques) Une référence à des lignes directrices nationales pour des méthodes de détermination des substances dangereuses sera également requise.

#### DNEL/DMEL

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Type | Exposition            | Valeur                | Population                          | Effets     |
|-----------------------------------|------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|------------|
| bis(orthophosphate) de trizinc    | DNEL | Long terme Inhalation | 5 mg/m <sup>3</sup>   | Opérateurs                          | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Inhalation | 2,5 mg/m <sup>3</sup> | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Cutané     | 83 mg/kg bw/jour      | Opérateurs                          | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Cutané     | 83 mg/kg bw/jour      | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Orale      | 0,83 mg/kg bw/jour    | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | DNEL | Long terme Inhalation | 5 mg/m <sup>3</sup>   | Opérateurs                          | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Inhalation | 2,5 mg/m <sup>3</sup> | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Cutané     | 83 mg/kg bw/jour      | Opérateurs                          | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Cutané     | 83 mg/kg bw/jour      | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                                   | DNEL | Long terme Orale      | 0,83 mg/kg bw/jour    | Population générale                 | Systémique |

## SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

[Consommateurs]

### PNEC

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Description du milieu            | Valeur         | Description de la Méthode |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------------|---------------------------|
| bis(orthophosphate) de trizinc    | Eau douce                        | 48,1 µg/l      | -                         |
|                                   | Marin                            | 14,2 µg/l      | -                         |
|                                   | Sédiment d'eau douce             | 550,2 mg/kg    | -                         |
|                                   | Sédiment d'eau de mer            | 263,9 mg/kg    | -                         |
|                                   | Sol                              | 249,4 mg/kg    | -                         |
|                                   | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 121,4 µg/l     | -                         |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | Eau douce                        | 25,6 µg/l      | -                         |
|                                   | Marin                            | 7,6 µg/l       | -                         |
|                                   | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 64,7 µg/l      | -                         |
|                                   | Sédiment d'eau douce             | 146 mg/kg dwt  | -                         |
|                                   | Sédiment d'eau de mer            | 70,3 mg/kg dwt | -                         |
|                                   | Sol                              | 44,3 mg/kg dwt | -                         |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles d'ingénierie appropriés

: Assurer une ventilation adéquate. Lorsque c'est raisonnablement possible, on utilisera une ventilation par aspiration localisée et une extraction générale efficace. Si ceci ne suffit pas à maintenir des concentrations de matières particulaires et de vapeurs de solvants inférieures à la LEP, une protection respiratoire appropriée doit être utilisée.

#### Mesures de protection individuelle

##### Mesures d'hygiène

: Après manipulation de produits chimiques, lavez-vous les mains, les avant-bras et le visage avec soin avant de manger, de fumer, d'aller aux toilettes et une fois votre travail terminé. Utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Assurez-vous que des bassins oculaires et des douches de décontamination sont installés près des postes de travail.

##### Protection oculaire/ faciale

: Le port de lunettes de sécurité conformes à une norme approuvée est obligatoire quand une évaluation des risques le préconise pour éviter toute exposition aux éclaboussures de liquides, à la buée, aux gaz ou aux poussières. Si un contact est possible, les protections suivantes doivent être portées, à moins qu'une évaluation indique un besoin pour une protection supérieure : lunettes de sécurité avec écrans de protection latéraux. Recommandé: lunettes de sécurité avec écrans de protection latéraux (EN 166) .

#### Protection de la peau

##### Protection des mains

Il n'existe pas de matériaux ou de combinaisons de matériaux à gants qui procureront une résistance illimitée à des produits chimiques individuels ou combinés.

Le temps de percement doit être supérieur à la durée d'utilisation finale du produit.

Il faut suivre les instructions et les renseignements fournis par le fabricant des gants relativement à l'utilisation, à l'entreposage, à l'entretien et au remplacement.

Les gants doivent être remplacés régulièrement ainsi qu'en présence de toute indication de dommage au matériau du gant.

Toujours s'assurer que les gants sont exempts de défauts et qu'ils sont entreposés et utilisés de la bonne façon. La performance ou l'efficacité des gants peuvent être réduites par des dommages physiques/chimiques et un mauvais entretien.

Certaines crèmes protectrices peuvent contribuer à protéger les zones cutanées exposées. Cependant, elles ne doivent pas être appliquées après le début de l'exposition.

##### Gants

: En cas de manipulation prolongée ou répétitive, porter les types de gants suivants :

Recommandé: > 8 heures (temps de protection): caoutchouc nitrile (0.5mm)



## SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

La recommandation quant aux types de gants à porter pour la manipulation de ce produit est basée sur les informations provenant de la source suivante :

EN 374

L'utilisateur doit s'assurer que les types de gants qu'il choisit de porter pour la manipulation de ce produit sont les plus appropriés et prennent en compte les conditions d'utilisation particulières, conformément aux indications stipulées dans l'évaluation des risques de l'utilisateur.

- Protection du corps** : L'équipement de protection individuelle pour le corps doit être adapté à la tâche exécutée et aux risques encourus, et approuvé par un expert avant toute manipulation de ce produit. Recommandé: global (EN 467) .
- Autre protection pour la peau** : Il faut sélectionner des chaussures appropriées et toute autre mesure appropriée de protection de la peau en fonction de la tâche en cours et des risques en cause et cette sélection doit être approuvée par un spécialiste avant de manipuler ce produit.
- Protection respiratoire** : En fonction du risque et de la possibilité d'une exposition, choisir un respirateur qui est conforme à la norme ou certification appropriée. Les respirateurs doivent être utilisés suivant un programme de protection pour assurer un ajustement, une formation appropriée et d'aspects d'utilisation importants. Recommandé: En cas de pulvérisation, porter un appareil respiratoire approprié : masque anti-particulaire jetable.
- Contrôle de l'action des agents d'environnement** : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes d'aération et du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques

#### Apparence

- État physique** : Liquide.
- Couleur** : Non disponible.
- Odeur** : Ammoniacale. [Faible]
- Seuil olfactif** : Non disponible.
- pH** : 8 à 9
- Point de fusion et point de congélation** : 0°C
- Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition** : >100°C
- Point d'éclair** : Vase clos: Non applicable. [Le produit n'entretient pas une combustion.]
- Taux d'évaporation** : <1 (acétate de butyle = 1)
- Inflammabilité (solides et gaz)** : Ininflammable en présence des matières ou conditions suivantes : flammes nues, étincelles et décharge statique, chaleur et chocs et impacts mécaniques. Ininflammable, mais peut brûler lors d'une exposition prolongée aux flammes ou à de hautes températures.
- Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité** : Non disponible.
- Tension de vapeur** : Non disponible.
- Densité de vapeur** : >1 [Air = 1]
- Densité relative** : 1,29 à 1,34
- Solubilité** : Soluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude. Très légèrement soluble dans les substances suivantes: méthanol.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

|   |  |
|---|--|
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau</b> | : Non disponible.  |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>      | : Non disponible.  |
| <b>Température de décomposition</b>         | : Non disponible.  |
| <b>Viscosité</b>                            | : Dynamique (température ambiante): 1300 à 1400 mPa·s  |
| <b>Caractéristiques d'explosivité</b>       | : Non explosif en présence des matières ou conditions suivantes : flammes nues, étincelles et décharge statique et chaleur.<br>Aucun danger inhabituel en cas d'incendie |
| <b>Propriétés oxydantes</b>                 | : Non disponible.  |

### 9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle.

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

|   |  |
|---|--|
| <b>10.1 Réactivité</b>                          | : Aucune donnée d'essai spécifique à la réactivité disponible pour ce produit ou ses ingrédients.  |
| <b>10.2 Stabilité chimique</b>                  | : Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir la Section 7).  |
| <b>10.3 Risque de réactions dangereuses</b>     | : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.   |
| <b>10.4 Conditions à éviter</b>                 | : Risque de formation de produits de décomposition dangereux lors d'une exposition à des températures élevées.   |
| <b>10.5 Matériaux incompatibles</b>             | : Tenir éloigné des matières suivantes afin d'éviter des réactions fortement exothermiques : agents oxydants, alcalins forts, acides forts.  |
| <b>10.6 Produits de décomposition dangereux</b> | : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître. En cas d'incendie, des gaz toxiques incluant le CO et le CO <sub>2</sub> et de la fumée peuvent être générés. |

## SECTION 11: Données toxicologiques

### 11.1 Renseignements sur les effets toxicologiques

#### Toxicité aiguë

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Résultat                           | Espèces       | Dosage                  | Exposition |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------|-------------------------|------------|
| bis(orthophosphate) de trizinc    | CL50 Inhalation Poussière et buées | Rat           | >5,7 mg/l               | 4 heures   |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | DL50 Orale                         | Rat           | >5000 mg/kg             | -          |
|                                   | CL50 Inhalation Poussière et buées | Souris        | 2500 mg/m <sup>3</sup>  | 4 heures   |
| ammoniac                          | CL50 Inhalation Poussière et buées | Rat           | >5700 mg/m <sup>3</sup> | 4 heures   |
|                                   | DL50 Orale                         | Rat           | >15 g/kg                | -          |
|                                   | CL50 Inhalation Vapeur             | Humain/30 min | 5000 mg/m <sup>3</sup>  | 0,5 heures |
|                                   | CL50 Inhalation Vapeur             | Rat           | 7035 mg/m <sup>3</sup>  | 30 minutes |
|                                   | CL50 Inhalation Vapeur             | Rat           | 2000 mg/m <sup>3</sup>  | 4 heures   |

## SECTION 11: Données toxicologiques

|  |            |     |           |   |
|--|------------|-----|-----------|---|
|  | DL50 Orale | Rat | 350 mg/kg | - |
|--|------------|-----|-----------|---|

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Estimations de la toxicité aiguë

Non disponible.

### Irritation/Corrosion

| Nom du produit ou de l'ingrédient       | Résultat                  | Espèces | Potentiel | Exposition                  | Observation |
|---|---------------------------|---------|-----------|-----------------------------|-------------|
| Zinc, oxyde de - Fumées<br><br>ammoniac | Yeux - Léger irritant     | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 milligrams | -           |
|   | Peau - Léger irritant     | Lapin   | -         | 24 heures<br>500 milligrams | -           |
|   | Yeux - Hautement irritant | Lapin   | -         | 250<br>Micrograms           | -           |
|   | Yeux - Hautement irritant | Lapin   | -         | 0,5 minutes<br>1 milligrams | -           |

### Conclusion/Résumé

**Peau** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Yeux** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Respiratoire** : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

### Sensibilisation

#### Conclusion/Résumé

**Peau** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Respiratoire** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Mutagénicité

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Cancérogénicité

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Toxicité pour la reproduction

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Tératogénicité

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Toxicité systémique pour certains organes cibles - exposition unique -

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Catégorie   | Voie d'exposition | Organes cibles                     |
|-----------------------------------|-------------|-------------------|------------------------------------|
| ammoniac                          | Catégorie 3 | Non applicable.   | Irritation des voies respiratoires |

### Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées -

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Catégorie   | Voie d'exposition | Organes cibles      |
|-----------------------------------|-------------|-------------------|---------------------|
| quartz (SiO <sub>2</sub> )        | Catégorie 1 | Inhalation        | voies respiratoires |

### Risque d'absorption par aspiration

Non disponible.

### Effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme

#### Exposition de courte durée

## SECTION 11: Données toxicologiques

**Effets immédiats possibles** : Non disponible.

**Effets différés possibles** : Non disponible.

### Exposition de longue durée

**Effets immédiats possibles** : Non disponible.

**Effets différés possibles** : Non disponible.

### Effets chroniques potentiels sur la santé

Non disponible.

**Conclusion/Résumé** : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Généralités** : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Cancérogénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Mutagénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Tératogénicité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Effets sur le développement** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Effets sur la fertilité** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Autres informations** : Non disponible.

## SECTION 12: Données écologiques

### 12.1 Toxicité

Il n'existe aucune donnée disponible sur le mélange lui-même.  
Ne pas jeter dans les canalisations ou les cours d'eau.

Le mélange a été évalué selon la méthode de la somme de la réglementation du CLP (CE) N° 1272/2008 et est conformément classé pour ses propriétés éco-toxicologiques. Voir Rubriques 2 et 3 pour plus de détails.

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Résultat  | Espèces   | Exposition                                       |
|-----------------------------------|---|---|--|
| bis(orthophosphate) de trizinc    | Aiguë CE50 5,7 mg/l<br>Aiguë CI50 1,87 mg/l   | Daphnie spec. - ceriodaphnia dubia<br>Algues - selenastrum capricornutum  | 48 heures<br>72 heures                           |
| Zinc, oxyde de - Fumées           | Aiguë CE50 0,481 mg/l Eau douce<br>Aiguë CI50 46 µg/l Eau douce   | Daphnie spec. - Daphnia magna - Néonate<br>Algues - Pseudokirchneriella subcapitata - Phase de croissance exponentielle | 48 heures<br>72 heures                           |
| ammoniac                          | Aiguë CL50 98 µg/l Eau douce<br>Aiguë CE50 110 mg/l<br>Aiguë CL50 7 mg/l<br>Aiguë CL50 17 mg/l<br>Aiguë CL50 15000 µg/l Eau douce | Daphnie spec. - Daphnia magna - Néonate<br>Daphnie spec.<br>Poisson<br>Poisson<br>Poisson - Gambusia affinis - Adulte   | 48 heures<br>48 heures<br>24 heures<br>96 heures |

**Conclusion/Résumé** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.2 Persistance et dégradation

**Conclusion/Résumé** : Selon les critères de la CEE : Probablement fondamentalement biodégradable

## SECTION 12: Données écologiques

| Nom du produit ou de l'ingrédient | Demi-vie aquatique | Photolyse | Biodégradabilité |
|-----------------------------------|--------------------|-----------|------------------|
| ammoniac                          | -                  | -         | Facilement       |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

| Nom du produit ou de l'ingrédient | LogP <sub>ow</sub> | BCF        | Potentiel        |
|-----------------------------------|--------------------|------------|------------------|
| bis(orthophosphate) de trizinc    | -                  | 60960      | élevée           |
| Zinc, oxyde de - Fumées ammoniac  | -<br>-1,3          | 60960<br>- | élevée<br>faible |

### 12.4 Mobilité dans le sol

**Coefficient de répartition sol/eau (K<sub>oc</sub>)** : Non disponible.

**Mobilité** : Liquide non volatil

### 12.5 Résultats de l'évaluation des substances PBT et de vPvB

This mixture does not contain any substances that are assessed to be a PBT or a vPvB.

**12.6 Autres effets nocifs** : Aucun effet important ou danger critique connu.

## SECTION 13: Données sur l'élimination

Les renseignements de la présente section contiennent des conseils et des directives génériques.

### 13.1 Méthode de traitement des déchets

#### Produit

**Méthodes de traitement des déchets** : Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. La mise au rebut de ce produit, des solutions et de tous les co-produits doit obéir en permanence aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et demeurer conforme aux exigences des pouvoirs publics locaux. Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

**Déchets Dangereux** : Oui.

**Données sur l'élimination** : Ne pas jeter dans les canalisations ou les cours d'eau. Éliminer selon les dispositions prévues par les différentes réglementations fédérales, provinciales, locales ou d'État. Si ce produit est mélangé avec d'autres déchets, le code du déchet initial peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'autorité locale en matière de déchets.

#### Catalogue Européen des Déchets

La classification dans le catalogue des déchets Européens de ce produit, quant classé comme déchet est:

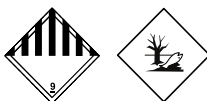
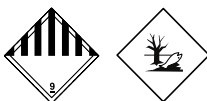
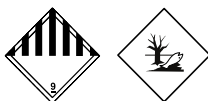
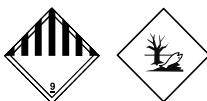
| Code de déchets | Désignation de déchet   |
|-----------------|---|
| 08 01 15*       | aqueous sludges containing paint or varnish containing organic solvents or other hazardous substances |

#### Emballage

## SECTION 13: Données sur l'élimination

- Méthodes de traitement des déchets** : Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets chaque fois que possible. L'emballage des déchets doit être recyclé. L'incinération ou l'enfouissement sanitaire ne doivent être considérés que lorsque le recyclage n'est pas possible.
- Données sur l'élimination** : En utilisant les renseignements fournis dans la présente fiche signalétique, un avis doit être obtenu des autorités appropriées en matière de déchets au sujet de la classification des contenants vides. Les contenants vides doivent être mis aux rebus ou remis à neuf. Les récipients qui ne sont pas vides sont à traiter conformément aux exigences légales nationales ou locales en terme de déchets.
- Précautions particulières** : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Il faut prendre des précautions lors de la manipulation de contenants vides qui n'ont pas été nettoyés ou rincés. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

|  | ADR/RID   | ADN  | IMDG  | IATA   |
|--|---|--|---|--|
| <b>14.1 Numéro ONU</b>                                   | UN3082  | UN3082   | UN3082  | UN3082   |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b> | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. [ bis (orthophosphate) de trizinc] | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. [bis (orthophosphate) de trizinc] | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. Polluant marin [bis (orthophosphate) de trizinc]       | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. [ bis (orthophosphate) de trizinc]  |
| <b>14.3 Classe de danger relative au transport</b>       | 9<br>                  | 9<br>                 | 9<br>                                     | 9<br>   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                           | III   | III  | III   | -  |
| <b>14.5 Dangers environnementaux</b>                     | Oui.  | Oui.   | Oui.  | Oui.   |
| <b>Autres informations</b>                               | <b>Remarques:</b><br>(≤ 5L: ) Exclu<br><br>Code tunnel ADR : (E)  |  | <b>Programmes d'urgence ("EmS"):</b><br>F-A + S-F<br><br><b>Polluant marin (P)</b><br><br><b>Remarques:</b><br>(≤ 5L: ) Exclu | <b>Avion-passagers et avion-cargo</b><br>Limitation de quantité: 450 L<br>Directives du conditionnement: 964<br><b>Avion-cargo uniquement</b><br>Limitation de quantité: 450 L<br>Directives du conditionnement: 964<br><b>Quantités limitées - Avion-passagers</b><br>Limitation de quantité: 30 Kg<br>Directives du conditionnement: Y |

## SECTION 14: Informations relatives au transport

964

**14.6 Protections spéciales pour l'utilisateur** : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

## SECTION 15: Informations sur la réglementation

### 15.1 Réglementation et législation pour la sécurité, la santé et l'environnement particulières à la substance ou au mélange

#### UE - Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

##### Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

###### Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

###### Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

**Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux** : Non applicable.

#### Autres Réglementations CE

**COV** : Les dispositions de la directive 2004/42/CE sur les COV s'appliquent à ce produit. Consulter l'étiquette du produit ou la fiche technique pour d'autres renseignements.

**COV du produit prêt à l'emploi** : 2004/42/EC - IIA/i: 140g/l (2010). <= 14g/l VOC.

**Inventaire d'Europe** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

#### Ozone depleting substances (1005/2009/EU)

Non inscrit.

#### Prior Informed Consent (PIC) (649/2012/EU)

Non inscrit.

#### Directive Seveso

Ce produit est réglementé en vertu de la directive Seveso.

#### Critères de dangerosité

Catégorie

E2

#### Réglementations nationales

L'information contenue dans cette Fiche de Données de Sécurité ne dégage pas l'utilisateur final de l'évaluation des risques sur le lieu de travail, comme demandée par d'autres législations de santé et de sécurité. Les textes de la réglementation nationale de la santé et sécurité au travail s'adressent à l'utilisation de ce produit au travail.

## SECTION 15: Informations sur la réglementation

|  |   |       |
|--|---|-------|
| <b>Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-7</b> | : quartz (SiO <sub>2</sub> )  | RG 25 |
| <b>Surveillance médicale renforcée</b>                     | : Arrêté du 11 Juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée: non concerné   |       |
| <b>Remarque</b>  | : RG 25) Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.   |       |
| <b>Références</b>  | : Tableaux des maladies professionnelles prévues à l'article R461-3 du code du travail<br>Code du travail: Valeurs limites d'exposition réglementaires ou recommandées : Art. R231-55 à Art. R231-55-3.<br>Conforme à l'Annexe II du Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) telle que modifiée par le Règlement (UE) no 2016/918 |       |

### Réglementations Internationales

#### Liste des substances chimiques des tableaux I, II et III de la Convention sur les armes chimiques

Non inscrit.

#### Protocole de Montréal (Annexes A, B, C, E)

Non inscrit.

#### Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants

Non inscrit.

#### Convention de Rotterdam sur le consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC)

Non inscrit.

#### Protocole d'Aarhus de la CEE-ONU relatif aux POP et aux métaux lourds

Non inscrit.

**Code NC** : 3209 10 00

### Listes internationales

#### Répertoire national

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Australie</b>           | : Un composant au moins n'est pas répertorié.   |
| <b>Canada</b>              | : Un composant au moins n'est pas répertorié.   |
| <b>Chine</b>               | : Indéterminé.  |
| <b>Japon</b>               | : <b>Inventaire du Japon (ENCS)</b> : Un composant au moins n'est pas répertorié.<br><b>Inventaire japonais (ISHL)</b> : Indéterminé. |
| <b>Malaisie</b>            | : Indéterminé   |
| <b>Nouvelle-Zélande</b>    | : Indéterminé.  |
| <b>Philippines</b>         | : Indéterminé.  |
| <b>République de Corée</b> | : Un composant au moins n'est pas répertorié.   |
| <b>Taiwan</b>              | : Indéterminé.  |
| <b>Turquie</b>             | : Indéterminé.  |
| <b>États-Unis</b>          | : Indéterminé.  |
| <b>Thaïlande</b>           | : Indéterminé.  |
| <b>Viêt-Nam</b>            | : Indéterminé.  |

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique** : Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.



## SECTION 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

**Abréviations et acronymes** :

- ETA = Estimation de la toxicité aiguë
- CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- DMEL = dose dérivée avec effet minimum
- DNEL = Dose dérivée sans effet
- Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
- PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
- CPSE = concentration prédite sans effet
- RRN = Numéro d'enregistrement REACH
- vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

### Procédure utilisée pour obtenir la classification selon le règlement (CE) no 1272/2008 [CLP/GHS]

| Classification                             | Justification                      |
|--|------------------------------------|
| STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 2, H411 | Jugement expert<br>Jugement expert |

### Texte complet des phrases H dont il est question aux sections 2 et 3

| Texte complet des phrases de danger abrégées |   |  |
|--|---|--|
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.   |  |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.  |  |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.   |  |
| H372 (inhalation)                            | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation. |  |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.              |  |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                       |  |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  |  |

| Texte complet des classifications [CLP/GHS] |  |  |
|---|--|--|
| Aquatic Acute 1, H400                       | DANGER (AIGU) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1   |  |
| Aquatic Chronic 1, H410                     | DANGER (A LONG TERME) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1   |  |
| Aquatic Chronic 2, H411                     | DANGER (A LONG TERME) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2   |  |
| Eye Dam. 1, H318                            | LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1   |  |
| Skin Corr. 1B, H314                         | CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 1B  |  |
| STOT RE 1, H372 (inhalation)                | TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES (inhalation) - Catégorie 1                      |  |
| STOT RE 2, H373                             | TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES - Catégorie 2                                   |  |
| STOT SE 3, H335                             | TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE (Irritation des voies respiratoires) - Catégorie 3 |  |

**Date d'impression** : 5/09/2019

**Date d'édition/ Date de révision** : 3/09/2019

**Date de publication précédente** : 12/07/2018

**Version** : 4

## SECTION 16: Autres informations

### [Avis au lecteur](#)

Les renseignements que contient cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations en vigueur. Les informations données dans cette FDS doivent être considérées comme une description des exigences en termes de santé, de sécurité et d'environnement relatives à notre produit et non pas comme une garantie de performance technique ou d'adéquation à une application particulière de celui-ci. Ce produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux mentionnés en section 1 sans avoir obtenu au préalable, de la part du fournisseur, des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Les informations contenues dans cette fiche de sécurité ne constitue pas l'évaluation des risques en milieu professionnel de l'utilisateur, telle que requise par d'autres textes sur la santé et la sécurité.